

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

N° 325194**FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT**

Ordonnance du 23 mars 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS****LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu la requête, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 16 février 2009, présentée par l'association agréée de protection de l'environnement FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est 57 rue Cuvier à Paris (75231) ; elle demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 17 décembre 2008 par laquelle le ministre de l'agriculture et de la pêche a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2009 l'autorisation de mise sur le marché du produit Cruiser, accordée à la société Syngenta le 7 janvier 2008 dans le cadre de la procédure de reconnaissance mutuelle ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que sa requête est recevable dès lors qu'elle a intérêt à agir contre la décision contestée et qu'elle est dûment représentée ; que l'urgence est caractérisée en raison de l'absence de maîtrise à long terme du produit Cruiser ; qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'elle a, en effet, été adoptée selon la procédure de reconnaissance mutuelle alors que les autorités allemandes avaient retiré l'autorisation de mise sur le marché dudit produit ; que l'autorisation a été donnée puis renouvelée pour une durée non prévue par les textes ; qu'enfin, les risques de dissémination lors des semis n'ont pas été pris en compte ;

Vu la copie de la décision contestée ;

Vu la copie du recours contre cette même décision ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 mars 2009, présenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'urgence n'est pas caractérisée dès lors que les risques sur l'homme et les abeilles sont maîtrisés ; qu'en outre,

